

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Arrêté préfectoral du 0 3 AOUT 2016 portant autorisation de défrichement

Service Environnement et Forêt Bureau Défrichement

## Le préfet du Var Officier de La Légion d'Honneur

Vu les articles L214-13 à L214-4, L.341-1 à L.342-1, R214-30 et R214-31, R.341-1 à R.341-7-2 du Code Forestier ;

Vu l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/03/PJI en date du 7 mars 2016 portant modification de la délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature du 1<sup>er</sup> septembre 2015 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

Vu la demande formulée par M. GILLES Jean-Michel demeurant : 1914, Avenue Colonel PICOT 83100 TOULON enregistrée sous le n° 16.101/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 14 mars 2016, portant décision d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale, et dispensant le pétitionnaire de fournir une étude d'impact ;

Vu l'article L.341-5 alinéa 8 concernant l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales ;

 $\mathbf{Vu}$  la reconnaissance des bois réalisée le 5 juillet 2016 et transcrite dans le procès verbal de reconnaissance en date du 7 juillet 2016 ;

Considérant que le défrichement est susceptible de porter atteinte à une population d'importance notable de Tortue d'Hermann;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE:

Article 1 : Le défrichement de 22 000 m² suivant plan joint, avec maintien d'une réserve boisée

du terrain appartenant à : M. GILLES Jean-Michel situé sur le territoire de la commune de : GASSIN

lieu-dit : LA VERNATELLE

parcelle(s) cadastrée(s) : C 349 est autorisé.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation est :

M. GILLES Jean-Michel 1914, Avenue Colonel PICOT 83100 TOULON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect de la ou des conditions suivantes :

- Une réserve boisée de 8 000 m² sera préservée, suivant le plan annexé à l'arrêté préfectoral.
- Les travaux de coupe rase et élimination de la végétation arborée et arbustive devront être réalisés en période estivale. Durant cette période, aucun engin lourd ne devra pénétrer sur la parcelle. La destruction des rémanents d'exploitation en période estivale pourra être réalisée à l'aide d'un broyeur de branches.
- Les travaux de défrichement consécutif à la coupe (dessouchage et travail du sol) devront être réalisés entre le 30 octobre et le 15 mars.
- Une bande enherbée d'une largeur de 5 mètres sera maintenue en bordure de la zone défrichée au nord de la parcelle, le long du corridor ; cette bande sera entretenue par un fauchage annuel à l'épareuse réalisé de novembre à février, sans passage d'engins lourds sur la bande enherbée.
- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 11 220 € (voir détail du calcul en annexe du présent arrêté).

## ou

- versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente, soit 11 220 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la DDTM du Var, soit un acte d'engagement des travaux à réaliser, soit une déclaration de choix de verser l'indemnité équivalente au FSFB.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole, ceux-ci devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 fixant la localisation et la nature des travaux ou indemnités dont doivent s'acquitter les bénéficiaires d'autorisation de défrichement.

Ces dispositions sont explicitées dans la note d'information jointe au présent arrêté. L'acte d'engagement à réaliser ces travaux devra être signé et comprendre un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser.

Si aucun engagement du bénéficiaire n'a été pris dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

Article 4 : La présente autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

**Article 5 :** L'autorisation de défricher devra être affichée quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- en mairie pendant deux mois, accompagnée du plan cadastral.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON, dans les deux mois de sa notification.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Toulon, le

0 3 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et par subdélégation L'adjoint au chef du Service Environnement et Forêt

Daniel NOUALS

## Annexe:

Cas 2 : surface à défricher, affectée du coefficient multiplicateur, supérieure à 1 960 m<sup>2</sup> :

Coût du reboisement : 1 X 2, 2000 (2300 + 2800)

- 1 : coefficient
- 2, 2000 : surface dont le défrichement est autorisé en hectares
- 2 300 : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur.
- 2 800 : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine.

